
Handicaps et bibliothèques : la commission redémarre

Notre commission reprend régulièrement ses travaux et rassemble des collègues chevronnés ou débutants qui se sentent quelquefois isolés dans leur pratique d'égalité du partage d'information et de culture entre tous leurs lecteurs¹.

Nous voudrions repérer les obstacles que rencontrent dans nos établissements les personnes handicapées sensorielles ou motrices pour profiter des biens culturels que nous offrons. Nous essayons de faire ces analyses avec des personnes qui sont elles-mêmes concernées.

Cette année, nous commençons à déchiffrer les problèmes qui se posent aux personnes dyslexiques. Le terrain est malheureusement presque vierge. Nous espérons que le poids de notre association vivifiera la prise de conscience de ces besoins chez nos décideurs. L'arrêt du JO présenté ci-dessous en est peut-être un signe.

Les organes de diffusion de notre association peuvent engranger et transmettre notre récolte d'informations utiles à la pratique de chacun.

La commission réunit des collègues salariés ou bénévoles, dont certains sont handicapés, et s'assure le

concours d'experts extérieurs français ou étrangers. Deux d'entre nous sont aussi membres de *sndings committees* de l'IFLA, l'un dans la section des publics désavantagés, l'autre dans celle des bibliothèques pour aveugles.

Toute collaboration est la bienvenue. Que tous ceux qui n'ont pu encore nous rejoindre le fassent bien vite.

Marie-Cécile Robin

À noter...

Si vous recherchez des références de documents dans ce domaine, vous pouvez consulter la banque de données de l'Édition adaptée. Gérée par l'INJA (Institut national des jeunes aveugles), elle recense les fonds dans toute la France avec classement par département. Version papier sur demande au 01 44 49 35 86. Consultation sur internet : <http://www.inja.org>

1. Le numéro 181 du Bulletin sur « Les publics empêchés » est encore disponible au siège de l'ABF.

J.O. Numéro 32 du 7 Février 2001, page 2085

Textes généraux Ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 1^{er} février 2001 portant création de la commission nationale « culture-handicap »

NOR : MCCB0100045A

La ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le décret no 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret no 2000-307 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés une commission nationale « culture-handicap ».

Art. 2. - La commission nationale « culture-handicap » a pour mission de faciliter l'accès à la culture des personnes handicapées, quelle que soit la nature de ce handicap, dans le souci de leur permettre de participer pleinement à la vie culturelle. Elle propose des mesures dans tous les domaines concernés, notamment l'accès aux équipements, à la pratique artistique, à la formation et aux métiers de la culture.

Art. 3. - La commission nationale « culture-handicap », placée sous la présidence des ministres chargés respectivement de la culture et des handicapés, comprend les membres suivants :

* les représentants des huit associations du comité d'entente

- l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) ;
- l'APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés) ;
- l'APF (Association des paralysés de France) ;
- le GIHP (Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques) ;

- l'UNAFAM (Union des amis et familles de malades mentaux) ;
- l'UNISDA (Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs) ;
- le CNPSA (Comité national pour la promotion sociale des aveugles) ;
- le CLAPEAHA (Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés) ;

* un représentant d'EUCREA-France (Europe Créativité) ;

* un représentant de la Fondation nationale de gérontologie ;

* quatre personnes handicapées appartenant au milieu culturel et artistique ;

* trois représentants du ministère de la culture et de la communication :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- la déléguée au développement et à l'action territoriale ou son représentant ;
- un directeur régional des affaires culturelles nommé par la ministre chargée de la culture ;

* trois représentants des ministères concernés :

- la déléguée ministérielle à l'accessibilité au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le sous-directeur aux personnes handicapées au ministère de l'emploi et de la solidarité ;
- le chef de la mission sur l'emploi des personnes handicapées au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. - La commission nationale « culture-handicap » se réunit une fois par an en formation plénière sur convocation des deux présidents.

Art. 5. - Il peut être créé au sein de la commission nationale « culture-handicap » des sous-commissions visant à traiter des questions particulières. Ces sous-commissions peuvent faire appel à toute personne compétente à participer à leurs travaux.

Art. 6. - Le secrétariat de la commission nationale « culture-handicap » est assuré par la délégation au développement et à l'action territoriale.

Art. 7. - La déléguée au développement et à l'action territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2001.

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine Tasca

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
Dominique Gillot